



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Paris, le 9 janvier 2012

Nos Réf. : CODEP-DTS-2012-000239**Monsieur le directeur
CEA Grenoble
17 rue des Martyrs
38054 GRENOBLE Cedex 9****Objet :** Contrôle du transport des substances radioactives
Colis non soumis à agrément de l'autorité compétente
Inspection n° INSNP-DTS-2011-1172**Réf. :** [1] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)
– Edition 2011

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection a eu lieu le 14 décembre 2011 au CEA de Grenoble portant sur la conformité des colis non soumis à agrément de l'autorité compétente.

A la suite des constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 14 décembre 2011 était consacrée au contrôle de la conformité aux prescriptions applicables des colis non soumis à agrément de l'autorité compétente dont le CEA de Grenoble est propriétaire et expéditeur.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont contrôlé la mise en œuvre des actions correctives, relatives aux activités du Conseiller à la Sécurité des Transports (CST), demandées par l'ASN à la suite des deux dernières inspections concernant le transport de substances radioactives. Les inspecteurs ont noté que ces activités sont désormais pilotées par un CST déclaré localement pour le CEA de Grenoble et non par un CST déclaré pour l'ensemble des sites nationaux, conformément aux demandes de l'ASN. Le CST assure une gestion rigoureuse de la formation des intervenants dans le transport. La préparation d'un transport de substances radioactives et l'élaboration des documents associés se font à l'aide du logiciel Transporad dont les inspecteurs ont apprécié la pertinence.

Toutefois, d'après le plan d'actions du CEA de Grenoble, une actualisation des procédures d'organisation du transport aurait dû être réalisée avant la fin du premier trimestre de 2011. Cet axe d'amélioration a été identifié en 2009 mais n'a toujours pas été mis en place. Les inspecteurs ont constaté que le programme d'assurance de la qualité n'a pas été révisé depuis 2004. Cela n'est pas satisfaisant compte tenu des évolutions organisationnelles et réglementaires intervenues depuis cette date. Les procédures relatives au transport de substances radioactives doivent donc être mises à jour dans les plus brefs délais.

Concernant les colis non soumis à agrément de l'autorité compétente, les inspecteurs ont vérifié si la mise en conformité de la documentation réglementaire avait été effectuée conformément aux demandes du courrier ASN/DIT/0344/2007 du 25 juin 2007. Ils ont noté qu'une démarche d'harmonisation à l'échelle nationale portant sur l'élaboration des dossiers et certificats de conformité des colis non soumis à agrément a été engagée. Cette démarche s'inscrit dans le cadre du programme de mise en conformité des colis expédiés par le CEA dont le plan d'actions est piloté par le service central CEA/DEN/STMR. Il est prévu une présentation à l'ASN de l'état d'avancement de ce programme en juin 2012.

Les inspecteurs ont constaté que la justification de la conformité à l'ADR [1] des épreuves de chute et de gerbage des fûts PEHD expédiés en colis de type IP-2 et des colis DNR/DAHER de type A était insuffisante. Le programme de mise en conformité des colis expédiés par le CEA devra donc intégrer les demandes d'actions correctives qui suivent.

A. Demands d'actions correctives

Le programme d'assurance de la qualité n'a pas été révisé depuis 2004. De plus, les dispositions concernant la surveillance des prestataires ne sont pas mentionnées dans ce programme.

A1 : Je vous demande de mettre à jour votre programme d'assurance de la qualité dans les plus brefs délais et d'y intégrer les modalités d'audits des prestataires en précisant la périodicité.

La démonstration de la conformité des fûts PEHD de type IP-2 est insuffisante :

- La hauteur de chute n'est pas mentionnée dans le rapport d'essais ;
- la surcharge appliquée lors de l'épreuve de gerbage est inférieure à cinq fois le poids maximal du colis.

Je vous rappelle qu'il doit être démontré qu'à la suite de ces épreuves (6.4.5.2 de l'ADR), le colis doit empêcher :

- a) La perte ou la dispersion du contenu radioactif ; et
- b) Une augmentation de plus de 20 % de l'intensité de rayonnement maximale sur toute surface externe du colis.

A2 : Je vous demande de me justifier la conformité des épreuves de chute et de gerbage des fûts PEHD expédiés en colis de type IP-2 aux paragraphes 6.4.5.2, 6.4.15.4 et 6.4.15.5 de l'ADR.

Les conditions de l'épreuve de gerbage du modèle de colis DNR/DAHER Type A n'indiquent pas clairement la valeur de la force de compression appliquée.

A3 : Je vous demande de justifier la conformité de ce modèle de colis au paragraphe 6.4.15.5 de l'ADR en explicitant clairement la force de compression appliquée.

B. Compléments d'information

Des axes d'améliorations programmés en 2009 par le CST n'ont toujours pas été mis en place en 2011. C'est le cas de l'actualisation des procédures d'organisation du transport qui aurait dû être réalisée pour la fin du premier trimestre 2011. De manière générale, dans le cadre du suivi des axes d'amélioration, une justification et une nouvelle échéance sont attendues lorsque des actions n'ont pas été réalisées.

B1 : Je vous demande de préciser dans le rapport annuel du CST la justification de la non réalisation des actions qui avaient été programmées et leurs nouvelles échéances.

C. Observations

C1 : Dans le cadre de l'actualisation de vos procédures d'organisation du transport, veuillez à mettre à jour votre programme de protection radiologique en y intégrant les mesures de ségrégation spécifiées au paragraphe 7.5.11 CV33 de l'ADR.

C2 : Veuillez à mettre à jour les références réglementaires de vos procédures. Les dossiers et certificats de conformité doivent indiquer précisément l'année d'édition de la réglementation en référence.

C2 : La procédure de traitement des écarts du SIAD doit expliciter la participation du Bureau Transport aux revues trimestrielles.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement chacun des engagements que vous seriez amenés à prendre et de préciser l'échéance associée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire
et par délégation,
l'adjointe au directeur du transport et des sources**

Colette CLEMENTE